

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS108/15
27 novembre 2000

(00-5121)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – TRAITEMENT FISCAL DES "SOCIÉTÉS DE VENTES À L'ÉTRANGER"

Demande d'arbitrage présentée par les États-Unis au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 27 novembre 2000, adressée par la Mission permanente des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

En ce qui concerne le différend *États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"* (WT/DS108), les autorités de mon pays m'ont chargé de vous informer que, conformément à l'article 4.11 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) et à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, les États-Unis d'Amérique contestent le caractère approprié des contre-mesures et le niveau de la suspension de concessions proposé par les Communautés européennes dans le document WT/DS108/13. De l'avis des États-Unis, les contre-mesures proposées ne sont pas appropriées au sens de l'article 4.10 de l'Accord SMC. En outre, le niveau de la suspension de concessions n'est pas équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages au sens de l'article 22:7 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

En conséquence, comme le prévoit l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (et par conséquent l'article 4.11 de l'Accord SMC), "la question sera soumise à arbitrage".
